

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine Limousin Poitou-Charente

Bordeaux, le

20 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0305

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0305 relatif au défrichement de la parcelle 47 d'une superficie de 9 ha préalablement à l'aménagement du lotissement « Domaine du château » de 46 lots et de 2 macro lots destinés à accueillir environ 24 logements sociaux situé au lieu-dit « Brunaud », secteur de « la Pudotte », sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33), demande reçue le 16 décembre 2015 accompagnée du document « Pré-diagnostic écologique » daté de juin 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2014-052 du 26 août 2014 relatif à la requalification des voies et création de bassins de rétention dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur des Vignes situé sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2013-087 du 15 juillet 2013 relatif au défrichement de 9,79 ha préalable à la première phase d'aménagement du lotissement « le Domaine du Parc » sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC ;

Vu le document intitulé « Rapport - Saint-Aubin-de-Médoc - PAE Les Vignes - Complément à l'étude d'impact- diagnostic environnemental » daté de septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la parcelle BL47 d'une superficie de 9 ha relatif à un lotissement de 46 lots d'environ 1 000 m² et de 2 macro lots destinés à accueillir environ 24 logements sociaux, engendrant une surface de plancher totale de 13 000 m² ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation préalable d'un défrichement, l'opération relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

- 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- au sein du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des Vignes,
- dans les futurs périmètres de protection éloignés du champ captant Thil Gamarde et des captages d'eau Ruet-Demanes et Bussac,
- en zone 1AU4 et UPm du plan local d'urbanisme (PLU),
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Feu de Forêt (PPRIF),
- à environ 1 km et 1,7 km des Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Saint-Aubin-de-Medoc et de Louens » et « Landes de Lesqueblanque » référencées respectivement 720001963 et 720030011,
- à environ 3,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et Marais de Bruges » et du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » référencés respectivement FR7200805 et 720030039 ;

Considérant que le projet est situé au Sud d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares, au Nord d'un futur secteur pavillonnaire et à l'Est d'un secteur boisé présentant quelques zones urbanisées ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 21 mai 2015 permettant d'identifier différents milieux,

- que le terrain se compose d'une forêt de pins maritime envahie par des robiniers faux-acacia, d'une chênaie acidiphile possédant des arbres remarquables et d'une chênaie acidiphile sur Landes à fougères,

- qu'aucun habitat de type zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'a été identifié,

- que 22 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),

- que le Lucane-cerf volant, insecte saproxylophage, inscrit à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore et classé NT « quasi menacé » sur la Liste Rouge des Insectes, a été identifié sur le site et que sa présence indique un certain potentiel pour le développement des insectes saproxylophages, comme le Grand Capricorne inscrit à l'annexe II/IV de la Directive Habitat Faune Flore, classé vulnérable sur la liste rouge mondiale,

- qu'une seule espèce de rhopalocères (le Souci) a été observée,

- que le Chèvrefeuille des bois, une des plantes hôtes du Damier de la Succise, espèce protégée, est présent en abondance mais que le boisement ne représente pas le biotope préférentiel de cette espèce,

Considérant que des passages complémentaires permettraient de confirmer la présence ou l'absence du Damier de la Succise et d'autres insectes saproxylophages protégés ;

Considérant que, suite à l'avis de l'autorité environnementale du 26 août 2014 pré-cité, le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble représentant 70 hectares a fait l'objet d'un diagnostic environnemental complémentaire basé sur des prospections de terrain réalisées les 16 avril, 6 mai, 4, 5 et 8 juin et 1^{er} juillet 2015, que ces inventaires ont permis d'identifier les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site du PAE dont les espèces éventuellement protégées et leurs habitats, ainsi que certaines fonctionnalités écologiques du site,

- que le site du PAE sert de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces dont des espèces protégées,
- que le site du projet n'a pas été identifié comme site à enjeux sur le plan faunistique et floristique au sein du périmètre globale du PAE ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un travail d'identification des arbres remarquables et de description de leur état de conservation, puis à affiner le plan de masse de l'opération pour éviter au maximum la coupe d'arbres remarquables (intérêt patrimonial, habitat) ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'arbres le long des voiries et sur les espaces verts et qu'une petite partie de la chênaie acidiphile, habitat potentiel pour l'avifaune sera préservée à l'Ouest, au Nord et au sein d'une coulée verte Nord-Sud ;

Considérant que le projet prévoit la conservation dans les espaces verts de certains arbres morts ou abattus, préservant ainsi une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect de ces mesures ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales des voiries pourraient être infiltrées au sein de noues, une rétention avec rejet à débit régulé (3l/ha/s) étant envisagé sur le chemin des vignes en cas d'insuffisance ou d'impossibilité d'infiltration ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations en matière de prévention du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions des périmètres de protection des sources d'alimentation en eau potable de « Thil Gamarde », « Ruet-Demanes » et « Bussac » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0305 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

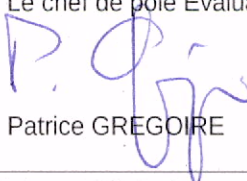
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).